

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 690-2022

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 690-2022 AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER
UN EMPRUNT DE 750 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT DE VOIRIE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme a vu son nombre de résidents considérablement augmenter depuis les dernières années ;

CONSIDÉRANT que le département de la voirie de la Municipalité doit acquérir de nouveaux équipements pour s'assurer de répondre adéquatement aux différents besoins des citoyens ;

PAR CONSÉQUENT,

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 105-2022-04

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat de nouveaux équipements (annexe 1) pour le département de voirie pour un montant maximal de 700 000 \$.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 700 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 700 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuellement de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autres dépenses par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction décrétée par le présent règlement est toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

ESTIMATION DES COÛTS

Équipements	Montant
Camion à vidanges	400 000 \$
Camion 10 roues	100 000 \$
Boîte à vidange pour « pick up »	35 000 \$
Remorque	45 000 \$
Équipements d'épandage et d'abat poussière	20 000 \$
Tracteur à trottoir	100 000 \$
Total	700 000 \$

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signée
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 21 avril 2022


Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière